

Le certificat d'assurance renseigne sur les prestations assurées.

L'employeur définit les prestations en cas d'invalidité et le délai d'attente pour la rente d'invalidité dans la convention d'adhésion et ses annexes. Dans tous les cas, le règlement de prévoyance sert de référence pour le calcul des prestations.

Libération du paiement des primes

La libération du paiement des primes prend effet après un délai d'attente de six mois. Elle est accordée en cas d'incapacité de travail temporaire ou durable d'au moins 40 %.

Le droit à la libération du paiement des primes existe lors d'une maladie ou d'un accident.

La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de travail s'applique à toutes les primes et les cotisations dues par la personne assurée et son employeur, en relation avec l'incapacité de travail attestée. Durant la libération des primes, les primes et les cotisations de la personne assurée, ainsi que les cotisations de l'employeur pour la personne assurée, sont à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse de la personne assurée sera augmenté des bonifications de vieillesse qui ont été calculées sur la base du dernier salaire annuel assuré pour la libération des primes selon le plan de prévoyance choisi.

D'éventuelles bonifications de vieillesse complémentaires ne seront toutefois plus mises en compte.

Rente d'invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Ont droit à une rente d'invalidité temporaire les personnes assurées qui, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, sont au moins invalides à 40 % selon la LAI, pour autant qu'elles fussent assurées par la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité. Une rente partielle d'invalidité est accordée en cas d'invalidité partielle selon le degré d'invalidité et l'échelle de rentes fixés par l'AI, c'est-à-dire :

- a) un quart de rente si la personne assurée est invalide à raison de 40 % au moins
- b) une demi-rente si la personne assurée est invalide à raison de 50 % au moins
- c) un trois quarts de rente si la personne assurée est invalide à raison de 60 % au moins
- d) une rente entière si la personne assurée est invalide à raison de 70 % au moins.

Le droit à une rente d'invalidité temporaire de la Fondation débute avec le droit à une rente de l'AI. La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée tant que la personne assurée touche à la place de l'intégralité de son salaire des indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalière en cas de maladie, qui correspondent à 80 % au moins de son salaire et qui ont été financées au minimum à moitié par l'employeur.

La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI, de l'assurance-accidents (AA) ou de l'assurance militaire (AM).

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès de la personne assurée ou avec la disparition de l'invalidité. La rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Des réglementations spécifiques s'appliquent pour les personnes assurées concernées par des mesures de réadaptation de l'AI.

Rentes pour enfant d'invalidité

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité versées par la Fondation ont droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chacun de leurs enfants. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, pour les enfants qui font des études ou un apprentissage, à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 25 ans.

Echéancier dès l'apparition d'une maladie entraînant une incapacité de travail	
Dans les 30 jours	Transmission via l'employeur de la déclaration d'annonce de maladie à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.
Chaque mois	Un certificat d'incapacité de travail est transmis au moins 1x par mois par l'employeur. Les indemnités journalières ne sont pas soumises aux cotisations des assurances sociales.
Après 30 jours	Détection précoce AI pour favoriser la réadaptation rapide dans le monde du travail. Annonce via l'employeur auprès de l'office AI du canton de domicile. L'annonce pour la détection précoce ne fait pas office d'inscription pour une demande de prestations de l'AI.
Dès le 3 ^e mois	En cas d'incapacité de travail de longue durée prévisible, il est conseillé de procéder assez tôt à une annonce d'incapacité de travail. Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet (Downloads/Formulaires). Veuillez demander les copies des décomptes d'indemnités journalières en cas de maladie à votre employeur. Si des polices d'assurance-vie ont été conclues, il convient de vérifier le droit à la libération du paiement des primes.
Après 6 mois au plus tard	Inscription pour une demande de prestations de l'AI auprès de l'office AI compétent. Le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale naît au plus tôt au terme d'une année d'attente et 6 mois après le dépôt de la demande auprès de l'office AI. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et notre Fondation (LPP) doivent en être informées.
Dès le 6 ^e mois	Fin du délai d'attente pour le droit à la libération du paiement des primes LPP. L'annonce d'incapacité de travail et les documents requis nous parviennent au plus tard à ce moment. Les indemnités journalières ne sont pas soumises aux cotisations de l'AVS. Pour éviter des réductions de rente à l'âge de la retraite en raison de l'interruption du paiement des cotisations, il est conseillé de prendre contact avec la caisse de compensation compétente.
Après un an	La décision de l'office AI doit nous être transmise si une rente AI a déjà été accordée par l'assurance-invalidité fédérale. La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée tant que la personne assurée touche à la place de l'intégralité de son salaire des indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, qui correspondent à 80 % au moins de son salaire et qui ont été financées au minimum à moitié par l'employeur. Par contre, les indemnités journalières en cas de maladie sont coordonnées avec la rente AI de l'assurance-invalidité fédérale.
Après deux ans	Arrêt du versement des indemnités journalières. La Fondation examine le droit à des prestations d'invalidité au plus tard à ce moment. Les prestations d'invalidité de la Fondation sont coordonnées avec la rente AI de l'assurance-invalidité fédérale.

Echéancier dès l'apparition d'un accident entraînant une incapacité de travail	
Immédiatement	Annonce de l'accident à l'assurance-accidents via l'employeur.
Chaque mois	Un certificat d'incapacité de travail est transmis au moins 1x par mois par l'employeur. Les frais de guérison en lien avec l'accident sont en principe pris en charge par l'assurance-accidents. Les indemnités journalières ne sont pas soumises aux cotisations des assurances sociales.
Après 30 jours	Détection précoce AI pour favoriser la réadaptation rapide dans le monde du travail. Annonce via l'employeur auprès de l'office AI du canton de domicile. L'annonce pour la détection précoce ne fait pas office d'inscription pour une demande de prestations de l'AI.
Dès le 3 ^e mois	En cas d'incapacité de travail de longue durée prévisible, il est conseillé de procéder assez tôt à une annonce d'incapacité de travail. Le formulaire peut être téléchargé sur le site Internet (Downloads/Formulaires). Veuillez demander les copies des décomptes d'indemnités journalières à votre employeur. Si des polices d'assurance-vie ont été conclues, il convient de vérifier le droit à la libération du paiement des primes.
Après 6 mois au plus tard	Inscription pour une demande de prestations de l'AI auprès de l'office AI compétent. Le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale naît au plus tôt au terme d'une année d'attente et 6 mois après le dépôt de la demande auprès de l'office AI. L'assurance d'indemnités journalières en cas d'accident et notre Fondation (LPP) doivent en être informées.
Dès le 6 ^e mois	Fin du délai d'attente pour le droit à la libération du paiement des primes LPP. L'annonce d'incapacité de travail et les documents requis nous parviennent au plus tard à ce moment. Les indemnités journalières en cas d'accident n'étant pas soumises aux cotisations de l'AVS, il se peut que l'obligation de cotiser à l'AVS ne soit plus remplie pour l'année en cours. Pour éviter des réductions de rente à l'âge de la retraite en raison de l'interruption du paiement des cotisations, il est conseillé de prendre contact avec la caisse de compensation compétente.
Après un an	La décision de l'office AI doit nous être transmise si une rente AI a déjà été accordée par l'assurance-invalidité fédérale. La rente d'invalidité de la Fondation n'est pas versée tant que la personne assurée touche à la place de l'intégralité de son salaire des indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières, qui correspondent à 80 % au moins de son salaire et qui ont été financées au minimum à moitié par l'employeur. Par contre, les indemnités journalières sont coordonnées avec la rente AI de l'assurance-invalidité fédérale. Conversion des indemnités journalières en cas d'accident en rente d'invalidité pour cause d'accident. Versement des éventuelles indemnités pour atteinte à l'intégrité. La Fondation examine le droit à des prestations d'invalidité au plus tard à ce moment. Les prestations d'invalidité de la Fondation sont coordonnées avec la rente AI de l'assurance-invalidité fédérale et la rente d'invalidité pour cause d'accident. Il convient de contrôler la couverture en cas d'accident auprès de l'assurance des soins en cas de maladie.